

MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIEDIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER**AUTORISATION N° 0658 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022**
accordée à l'établissement LAMA SAPHIR pour l'exploitation artisanale de sable
silteux à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 12 février 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie/Direction régionale des mines et de la géologie région Maritime, et après paiement des frais d'instruction, droits fixes et redevances superficielles selon le récépissé n° 0801510 en date du 22 juillet 2021, une autorisation pour l'exploitation artisanale de sable à Tchékpo-Djigbé dans la préfecture de Yoto est accordée à l'établissement LAMA SAPHIR.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommet	Longitude E	Latitude N	Sommet	Longitude E	Latitude N	Superficie
A	001°26'06,4"	06°32'04,2"	H	001°26'06,6"	06°31'59,3"	5 ha
B	001°26'09,9"	06°32'03,0"	I	001°26'04,0"	06°31'59,7"	
C	001°26'14,1"	06°32'02,9"	J	001°26'01,1"	06°32'00,6"	
D	001°26'13,6"	06°32'01,2"	K	001°25'59,8"	06°32'00,8"	
E	001°26'13,0"	06°32'00,6"	L	001°25'59,4"	06°32'01,9"	
F	001°26'12,9"	06°31'59,2"	M	001°26'01,0"	06°32'04,0"	
G	001°26'09,7"	06°31'59,4"	N	001°26'04,9"	06°32'04,0"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, amodiable, ou susceptible de mise en garantie, mais elle est cessible et transmissible avec l'accord

préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un mois avant l'expiration de la période en cours.

5- : L'établissement LAMA SAPHIR devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0128/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 16 juillet 2021 portant approbation environnementale du projet d'exploitation de sable à Tchékpo-Djigbé.

6- : L'établissement LAMA SAPHIR devra laisser une emprise de cinq (05) mètres sur les limites de l'ensemble de son périmètre autorisé afin d'éviter ou prévenir d'éventuelle destruction des terrains voisins par l'érosion et l'éboulement dus à ses activités.

7- : L'établissement LAMA SAPHIR devra contribuer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo, conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de l'établissement LAMA SAPHIR et des populations locales.

8- : L'établissement LAMA SAPHIR est tenu de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

9- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

10- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie – région Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022



Le Directeur général des mines
et de la géologie

Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MME	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Yoto	1
Commune de Yoto 2.....	1
La société LAMA SAPHIR	1